Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2026
(OR. en)

14559/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0317(NLE)

FISC 352
ECOFIN 1323
ENER 657

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Slovénie à appliquer des taux d'accise réduits à l'essence sans plomb et au gazole utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/… DU CONSEIL

du …

autorisant la Slovénie à appliquer des taux d'accise réduits à l'essence sans plomb et au gazole utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité[1], et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

[1] JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Dans les semaines précédant l'adoption de la présente décision, les évolutions géopolitiques au Moyen-Orient ont eu une incidence sur les chaînes d'approvisionnement mondiales en pétrole et en produits pétroliers et ont entraîné des hausses fortes et persistantes des prix de gros et de détail des produits énergétiques. Ces hausses ont eu des effets négatifs importants sur les ménages, en particulier les consommateurs vulnérables, et sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, mettant ainsi gravement en péril la cohésion sociale, la stabilité économique et le bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a reconnu le caractère extraordinaire de la situation du marché de l'énergie et ses implications macroéconomiques. Le Conseil européen a invité la Commission à travailler étroitement avec les États membres pour concevoir des mesures nationales temporaires et ciblées en vue d'atténuer les effets significatifs des hausses des prix des combustibles découlant de la crise au Moyen-Orient et a souligné notamment la nécessité d'une réponse coordonnée étant donné que le conflit au Moyen-Orient a un impact immédiat sur les prix de l'énergie pour les entreprises européennes et les citoyens européens.

(3) Les droits d'accise établis par la directive 2003/96/CE contribuent au coût final des produits énergétiques fournis dans l'Union. Une réduction des droits d'accise en dessous des niveaux de taxation minimaux énoncés dans ladite directive peut atténuer une partie des hausses des coûts de l'énergie auxquelles sont actuellement confrontés les États membres.

(4) Les flexibilités prévues par la directive 2003/96/CE permettent aux États membres de réduire, dans des limites définies, la charge fiscale pesant sur certains produits énergétiques de manière ciblée et temporaire. Compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de la situation actuelle, il est nécessaire de prévoir des flexibilités spécifiques et limitées dans le temps visant explicitement à atténuer l'incidence du choc sur les prix de l'énergie.

(5) Des réductions temporaires de la taxation de produits énergétiques ciblés peuvent soulager rapidement les ménages et les entreprises en faisant directement baisser les prix pour l'utilisateur final. Dans la situation actuelle, ces réductions extraordinaires pourraient constituer un instrument approprié et nécessaire pour faire face à la perturbation grave de l'économie résultant du choc sur les prix de l'énergie.

(6) Par lettres datées des 31 juillet 2026 et 21 août 2026, les autorités slovènes ont demandé l'autorisation, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, d'appliquer des taux d'accises réduits pour l'essence sans plomb, le gazole et leurs biocomposants utilisés comme carburants. Ces taux réduits tomberaient en dessous des niveaux minima de taxation fixés dans ladite directive.

(7) L'autorisation a été demandée pour une période de six mois.

(8) Selon les autorités slovènes, l'application de taux d'accise réduits a pour but d'atténuer les conséquences de l'augmentation des prix de l'essence sans plomb et du gazole, qui découle de la situation géopolitique et affecte directement ou indirectement, par le biais d'effets de second tour, les ménages et les entreprises.

(9) L'autorisation demandée a été examinée par la Commission et est considérée comme peu susceptible d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique associée à un prix du pétrole exceptionnellement élevé sur le marché, la dérogation demandée est considérée comme adéquate et proportionnée, gardant à l'esprit la nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs stratégiques spécifiques énumérés à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/96/CE, en particulier la politique environnementale de l'Union, et l'impératif urgent de garantir le caractère abordable de l'énergie pour les entreprises et les ménages.

(10) Il convient donc d'autoriser la Slovénie à appliquer temporairement des taux d'accise réduits inférieurs aux niveaux minimaux de l'Union à l'essence sans plomb et au gazole utilisés comme carburants.

(11) En application de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, chaque autorisation accordée au titre de cet article doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre l'évolution future du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou de toute autre disposition pertinente du TFUE, introduit de nouveaux niveaux minima de taxation pour l'essence sans plomb et le gazole utilisés comme carburants auxquels ladite autorisation ne serait pas adaptée, celle-ci devrait cesser de s'appliquer à la date à laquelle ces nouveaux niveaux minima de taxation deviendront applicables.

(12) Par ailleurs, des réductions fiscales non ciblées entraînent des coûts budgétaires considérables et ont tendance à accroître la demande de combustibles fossiles, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, il convient que l'autorisation accordée par la présente décision reste strictement limitée dans le temps.

(13) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Slovénie est autorisée à appliquer une réduction des taux pouvant aller jusqu'à 0,2195 EUR par litre et de 0,225 EUR par litre respectivement pour l'essence sans plomb et le gazole utilisés comme carburants par rapport aux niveaux minimaux de taxation visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE.

Article 2

La présente décision est applicable pendant six mois à compter de la date de sa notification.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du TFUE ou toute autre disposition pertinente du TFUE, introduit de nouveaux niveaux minima de taxation tels visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour l'essence sans plomb et le gazole utilisés comme carburants, auxquels l'autorisation accordée à l'article 1er de la présente décision ne serait pas adaptée, la présente décision cesse de s'appliquer à la date à laquelle ces nouveaux niveaux minima de taxation deviennent applicables.

Article 3

La présente décision s'applique le jour de sa notification.

Article 4

La République de Slovénie est destinataire de la présente décision.

Fait à …, le

Par le Conseil

Le président/La présidente